

A
MONSIEUR LE PREFET de L'ISERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE des TERRITOIRES
Service Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur
**le projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de
l'Association Syndicale de St-Ismier à Grenoble,
chargée de l'entretien des cours d'eau sur La Tronche, Meylan, St-Ismier et
Montbonnot-St-Martin, en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes
Métropole et par le Communauté de Communes Le Grésivaudan**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique organisée du 6 septembre au 6 octobre 2021

Commissaire Enquêteur : Penelope VINCENT-SWEET
N° d'enquête E/210000087/38

Table des matières

1	RAPPEL DU PROJET.....	3
1.1	L'Association Syndicale (AS) St Ismier – Grenoble.....	3
1.2	La compétence GEMAPI.....	3
1.3	Objet de l'enquête.....	3
1.3.1	Les modifications des statuts.....	3
1.3.2	L'évolution du périmètre.....	4
1.4	Consultation des membres.....	4
1.5	A l'issue de l'enquête.....	4
2	BILAN DE L'ENQUETE.....	5
3	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
3.1	Les textes réglementant les Associations Syndicales (AS).....	6
3.2	L'opportunité du projet.....	6
3.3	Les statuts.....	6
3.3.1	Le quorum.....	6
3.3.2	La question des prestations.....	7
3.3.3	ASA et ASCO.....	7
3.4	Les modalités de consultation.....	8
3.5	Les répercussions financières.....	8
3.5.1	La réduction du périmètre.....	8
3.5.2	La suppression des classes de danger.....	8
3.5.3	La réduction de la valeur locative industrielle.....	9
4	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10
4.1	Les points forts de l'enquête et du projet.....	10
4.1.1	Concernant le dossier.....	10
4.1.2	Concernant la démarche.....	10
4.1.3	Concernant le projet.....	10
4.2	Les points faibles de l'enquête et du projet.....	10
4.2.1	Le dossier.....	10
4.2.2	Une incertitude par rapport aux missions.....	10
4.2.3	Une confusion ASA – ASCO.....	10
4.2.4	L'affichage et l'accès au dossier.....	10
4.2.5	La participation du public.....	11
4.2.6	La question des prestations.....	11
4.2.7	Une opportunité manquée ?.....	11
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12

1 RAPPEL DU PROJET

1.1 L'Association Syndicale (AS) St Ismier – Grenoble

Une Association Syndicale de propriétaires, qui peut être Autorisée (ASA) ou Constituée d'Office (ASCO), est un établissement public administratif sous tutelle de l'État. L'AS est constituée d'une assemblée de propriétaires fonciers sur un périmètre défini, qui élit un syndicat et un président.

L'AS de Saint Ismier à Grenoble a été créée en 1862 afin de mutualiser les efforts d'entretien et de gestion des cours d'eau sur son territoire de la plaine inondable de l'Isère pour l'assainir et le protéger contre les crues des cours d'eau. Elle est regroupée avec 11 autres AS dans l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

1.2 La compétence GEMAPI

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, « MAPTAM », attribue les compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (« GEMAPI ») aux communes ou aux EPCI-FP¹. Ce transfert de compétences est effectuée « sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain... ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires. »

En Isère, le SYMBHI (syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère), créé en 2004, s'est structuré afin d'être en mesure d'exercer ces compétences, que les EPCI du sud-Isère lui ont progressivement déléguées ou transférées. Les EPCI compétents pour l'exercice de la GEMAPI sur le périmètre de l'AS St Ismier-Grenoble sont Grenoble Alpes Métropole (sur les communes de Meylan et la Tronche) et la Communauté de Communes du Grésivaudan (communes de St-Ismier et Montbonnot).

Grenoble Alpes Métropole a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour ce qui concerne la gestion des grands cours d'eau – Drac, Romanche, Gresse et Isère – mais elle conserve la gestion de tous les affluents de ces cours d'eau sur son territoire.

La communauté de communes Le Grésivaudan a transféré la compétence GEMAPI au SYMBHI pour tout son territoire le 1^{er} janvier 2019, mais elle participe pleinement à la mise en œuvre de cette compétence et son pilotage.

1.3 Objet de l'enquête

Les 12 associations syndicales ont dû entamer une évolution de leurs attributions, afin que la compétence GEMAPI soit exercé uniquement par le SYMBHI en tant que délégataire pour les EPCI. Le rôle des AS se concentre sur l'entretien du réseau hydrographique pour les propriétaires riverains, or il était nécessaire de bien définir l'articulation entre les rôles ASA et GEMAPIEN. La démarche, débuté en 2016, a nécessité des études et des expertises, ainsi que des négociations détaillées entre chaque AS, les EPCI, le SYMBHI et la DDT. Elle arrive au bout avec cette enquête publique autour du changement de statuts et de la modification du périmètre.

1.3.1 LES MODIFICATIONS DES STATUTS

- dans l'article 1 (dénomination, objet, champ de compétences) :
 - l'objet et le champ de compétences sont modifiés afin d'exclure la protection contre les inondations des attributs de l'AS et recentrer les compétences sur les travaux d'entretien courant.
 - Le nom change pour devenir « Saint Ismier à Meylan », étant donné que le périmètre ne concernera ni La Tronche ni Grenoble (ce dernier ne faisant déjà plus partie du périmètre).

¹ EPCI-FP = établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- L'article 8 sur le quorum est légèrement modifié
- Dans l'article 16 « modalités de financement », une possibilité de financement est ajoutée : des prestations de services attachées à l'objet de l'AS, réalisées sous forme de convention.

1.3.2 L'ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre actuel est lié aux missions historiquement exercées par l'AS sur les cours d'eau notamment sur l'Isère. La modification des missions exercées par l'AS à la suite de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI implique en conséquence une modification du périmètre de l'AS en se recentrant sur les parcelles concernées pour l'entretien des canaux et fossés de drainage de la plaine.

La commune de La Tronche et une partie de la commune de Meylan vont être exclues du périmètre de l'AS, qui s'établira sur 782 hectares, une réduction de 26 %. Le nombre de parcelles concernées sera 1474, soit 39 % de moins qu'à présent.

Les plages de dépôt du Rivet et du Gamond resteront sous gestion de l'AS, tandis que le bassin des Jallières et celui de Corbonne seront, selon le dossier, en gestion mixte (compétence EPCI et convention EPCI / AS).

1.4 Consultation des membres

Conformément aux textes, l'enquête publique fait suite à une assemblée générale des membres pour statuer sur les modifications proposées. Vu la situation sanitaire il a été décidé de procéder à une consultation par courrier de tous les membres.

La consultation s'est déroulée du **17 mai au 20 juin 2021**. 3467 propriétaires² ont été consultés par lettre recommandée et 2928 avis de réception ont été retournés signés (soit 84%). 323 plis étaient non-distribués ou NPAI et 180 non-réclamés.

Toute non-réponse était considérée favorable aux projets. Pour exprimer un avis défavorable il fallait obligatoirement retourner le bulletin de vote en lettre recommandée avec avis de réception.

11 réponses défavorables ont été reçues en recommandée, et 5 par lettre simple. Une personne a joint des remarques à sa réponse. En plus, un nombre non-comptabilisé de membres a appelé l'Union pour poser des questions ou pour exprimer un avis ou une opposition à la méthode de consultation.

Selon les règles de la consultation, on peut considérer que 2912 votes étaient favorables et 16 défavorables.

1.5 A l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête, en application du code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS par un arrêté préfectoral.

² Ces chiffres ne correspondent pas au procès-verbal de la consultation qui, lui, a été dressé fin juin afin d'être approuvé par la réunion du Syndicat du 30 juin. Les chiffres de ce paragraphe viennent d'un relevé du 16 août fourni par la Poste.

2 BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique a eu lieu du 6 septembre au 6 octobre 2021, siège de l'enquête la mairie de Montbonnot-Saint-Martin. Le dossier papier était à disposition du public dans les mairies de Montbonnot, Meylan, Saint-Ismier et La Tronche. Le dossier d'enquête publique était en principe consultable numériquement par des liens sur les sites

- du registre numérique
- de l'État en Isère
- de l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche
- de l'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (GAM)
- de la communauté de communes Le Grésivaudan
- du SYMBHI

Toutefois le Commissaire Enquêteur a constaté quelques retards et lacunes dans la mise à disposition numérique. Après quelques rappels les liens ont été rajoutés, mais cela a tardé jusqu'au 21 septembre pour GAM.

L'avis a été publié dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, le 20 août et le 10 septembre 2021.

Les 3 permanences, deux à Montbonnot et une à Meylan, se sont déroulées sans problème.

Un couple a laissé une observation sur le registre de la mairie de Montbonnot-Saint-Martin, observation qui a été jugée hors du champ de cette enquête. Aucune observation n'a été reçue par les autres moyens à disposition.

Le commissaire enquêteur a communiqué au pétitionnaire le procès-verbal de synthèse des observations le 14 octobre, et a reçu le mémoire en réponse le 29 octobre 2021.

Vu le contexte de l'enquête, la première d'une séquence de 12 enquêtes similaires avec 6 commissaires enquêteurs, la DDT a soutenu un report de la remise du rapport et conclusions afin de profiter pleinement de l'éclairage des 6 commissaires enquêteurs, et d'assurer une certaine cohérence entre les 12 rapports. Les commissaires enquêteurs avaient effectivement besoin de se retrouver pour discuter des complexités de cette démarche et pour arriver à un certain consensus, tout en prenant en compte les particularités de chaque enquête. Ce n'était possible de le faire en connaissance de cause qu'à l'issue des premières enquêtes, forts des questions qui se sont posées lors des premières enquêtes.

Le rapport et les conclusions ont été remis à Mme Ducros de la DDT le 17 novembre 2021.

Le rapport complet de l'enquête se trouve dans un document séparé.

3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 Les textes réglementant les Associations Syndicales (AS)

Pour mémoire :

- ◆ Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- ◆ Décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée
- ◆ Arrêté préfectoral n° 2006-9797 du 13 novembre 2006 relatif aux membres et au périmètre de l'Association Départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche
- ◆ Circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Petit lexique :

AS = association syndicale

AS-SIG = association syndicale de Saint-Ismier à Grenoble

ASA = association syndicale autorisée

ASCO = association syndicale constituée d'office

L'Union = union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère

GEMAPI = gestion des milieux aquatique et prévention des inondations

EPCI-FP = établissement public de coopération intercommunale – aux fonds propres

SYMBHI = syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère

GAM = Grenoble Alpes Métropole

DDT = Direction départementale des territoires

LR/AR = lettre recommandée avec avis de réception

3.2 L'opportunité du projet

Il n'y a pas de doute que les modifications dont fait l'objet cette enquête sont obligatoires par rapport à la réglementation. On peut même se demander pourquoi on fait assemblée générale et enquête publique, vu le peu de latitude pour refuser les modifications.

Pour un changement d'objet, et un changement assez fondamental, il est normal de le faire en assemblée générale. Il est regrettable que la situation sanitaire n'a pas permis de convoquer cette grande assemblée, donc la dynamique de l'information, des questions-réponses et des remarques n'a pas pu se mettre en place.

3.3 Les statuts

3.3.1 LES COMPÉTENCES

Un changement important dans l'**article 1** est d'enlever les références aux missions qui seront désormais GEMAPI, pour recentrer l'objet sur la gestion et l'entretien des ouvrages « pour la mise en valeur des propriétés ». Ces missions sont toutefois à exercer sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux, gémapiens ou non, selon le 2^e paragraphe. Cependant, le 3^e paragraphe indique que les travaux d'entretien courant sont réalisés sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux « ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ».

Ces deux paragraphes semblent se contredire. Si l'AS exerce sa mission d'entretien sur les cours

d'eau gémapiens (2^e paragraphe), doit-on conclure du 3^e paragraphe qu'il existe des cours d'eau gémapiens ne participant pas à la prévention des inondations ?

Cette apparente contradiction reflète bien la confusion qui existe quant aux contours précis des compétences de l'AS et quant à l'articulation entre les missions de l'AS et celles de l'EPCI qui exerce la compétence gémapienne. Il est important de clarifier cette articulation pour assurer l'exécution de toutes les opérations nécessaires sur le terrain.

3.3.2 LE QUORUM

Comme indiqué plus haut (modalités de consultation), les textes réglementant les AS et les statuts ne sont pas bien adaptés à une association des dimensions de cette AS.

Un exemple est le quorum. Mettre le quorum à 50 % des membres, soit 1700 propriétaires, veut dire que la probabilité d'atteindre le quorum est minime. La solution trouvée ici, de transformer l'AG sans quorum automatiquement en AG délibérant, du moment qu'on l'a noté dans la convocation, est peu satisfaisante mais pragmatiquement défendable. Une meilleure solution, mais peut-être interdite par les textes, ne serait-il pas de supprimer complètement la notion de quorum ?

Il est à noter que l'article 19 du décret admet les convocations par courriel ou par mise en mains propres.

3.3.3 ARTICLE 9 COMPOSITION DU SYNDICAT

Dans mon PV de synthèse j'ai écrit : *Le tableau dans l'article 9 indiquant la composition du syndicat devrait être actualisé pour correspondre au nouveau périmètre de l'AS. La Tronche ne doit plus y figurer, et le nombre de représentants des différentes zones est à revoir. Il me semble préférable d'effectuer ce changement lors du présent processus de modification des statuts. Pouvez-vous me proposer un nouveau tableau mieux adapté aux nouveaux statuts ? Jusqu'à quand court le mandat du syndicat actuel ? Si les statuts changent, cela implique-t-il une nouvelle assemblée des propriétaires afin d'élire un nouveau syndicat ?*

La réponse du président était que ce changement était prévu dans un deuxième temps, car les membres actuels du syndicat ont déjà terminé leur mandat et de nouvelles élections doivent avoir lieu sous peu (elles étaient prévues en novembre 2020 mais reportées en raison de la crise sanitaire).

Après réflexion, il ne me semble pas acceptable d'attendre une nouvelle assemblée générale pour modifier cet article des statuts. Si les statuts ne sont pas votés avant l'AG, il serait normalement obligatoire d'effectuer l'élection du syndicat sur la base de la répartition actuellement dans les statuts, ce qui serait un non-sens.

3.3.4 LA QUESTION DES PRESTATIONS

Un point est ajouté dans l'article 16 des statuts (modalités de financement) : *Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* La possibilité de faire des prestations devrait aider l'AS à équilibrer son budget, fortement impacté par ces changements.

A la lecture du dossier j'ai cru comprendre que ces prestations de service se feraient d'une part envers les communes pour l'entretien courant des cours d'eau hors périmètre, et d'autre part pour l'entretien des cours d'eau au sein du périmètre dont la compétence a été transférée à l'EPCI pour la mission GEMAPI. Sur le plan du périmètre modifié, les plages de dépôt et les cours d'eau en bleu correspondent à la légende « *transfert compétence EPCI – GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

C'était une erreur : il ne peut y avoir prestation de service entre AS et SYMBHI car il n'y a pas superposition de compétences. Ceci a été expliqué à la réunion du 8 novembre (DDT, Union et 2 commissaires enquêteurs). Une plage de dépôts devenue GEMAPI ne pourrait plus être curée par l'AS, sauf circonstances exceptionnelles ; par contre l'AS peut, par convention (et non contractuellement), assurer l'entretien courant.

Le 2^e paragraphe de la page 22 de la note de présentation serait donc erronée, car il dit « l'ajout de l'alinéa n°8 à l'article 1 (*en fait c'est l'article 16*) des nouveaux statuts de l'AS, permettra à l'AS d'effectuer une prestation de service pour le compte de l'EPCI concerné sur des ouvrages référencés GEMAPI inclus dans son périmètre. » La légende du plan concernant les ouvrages et les cours d'eau en bleu serait aussi erronée, et le mot « contractuellement » doit être enlevé.

Vu cette confusion, il n'est pas certain que cet aspect du financement ait été bien compris par l'AS-SIG. Faut-il revoir le programme des travaux et du financement ?

3.3.5 ASA ET ASCO

Les Associations Syndicales peuvent être Autorisées (ASA) ou Constituées d'Office (ASCO). L'ASA et l'ASCO peut forcer l'inclusion de propriétaires dans son périmètre, inclusion qui se justifie par la nature des missions assurées par l'ASA qui touchent à l'intérêt général³. Les ASCO sont créées sans recueillir l'avis des propriétaires membres car leurs missions doivent leur permettre de répondre à des obligations légales qui s'imposent à eux.

Il y a peu de différences entre ces deux types d'AS. Selon la circulaire du 11 juillet 2007, le fonctionnement est exactement le même sauf en cas de contentieux éventuel (le préfet a un pouvoir de substitution en cas de défaillance).

L'AS de Saint Ismier à Grenoble, créée en 1862 par décret impérial, est considérée comme ASCO. Par une erreur de copié-collé, le texte des nouveaux statuts soumis à l'approbation des membres marquait « ASA » aux articles 1 et 16. Personne n'a relevé ce changement.

Mme Ducros de la DDT m'informe que le changement de ASA en ASCO n'a jamais été à l'ordre du jour du conseil syndical et ne peut pas être effectué par le préfet sans discussion au sein de l'AS. Le président de l'AS m'informe qu'il ne voit aucun inconvénient à rester en ASCO.

Cela dit, les 3467 membres ont donc voté sur un texte qui ne correspond pas à l'intention du syndicat mais qui correspond tout de même à une évolution assez logique. C'est gênant d'un point de vue démocratique de s'asseoir sur ce vote. Mais il aurait fallu présenter les différences entre les types d'ASA afin que les membres votent en connaissance de cause, et ceci n'a pas été fait.

Si on créait aujourd'hui l'AS, ce ne serait pas une ASCO vu que les motifs impératifs (risque d'inondation) ne sont plus de sa compétence.

3.4 Les modalités de consultation

Force est de constater que les modalités de fonctionnement prévues dans l'ordonnance 2004-632 et le décret 2006-504 ne sont pas adaptées à une association syndicale de la dimension de l'AS Saint-Ismier-Grenoble. Vu la situation sanitaire il était exclu de convoquer une assemblée physique de tous les propriétaires, donc une consultation écrite était choisie.

La difficulté est advenue par une volonté d'appliquer strictement les textes, qui semblent avoir été conçus pour des AS regroupant quelques dizaines ou quelques centaines de propriétaires, souvent dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, et non quelques milliers de propriétaires sur 1000 hectares.

Malgré ce que disent les textes, j'estime que les modalités de la consultation étaient inappropriées.

- L'envoi de plis recommandés avec avis de réception (LR/AR) a coûté très cher (28 000 euros soit 21 % du budget 2021 de l'AS).
- L'envoi à des propriétaires qui ne cotisent pas étant en-dessous du seuil de perception de la redevance (5€) (article 67 du décret) a ajouté une lourdeur d'une utilité contestable
- le fait de recevoir une LR/AR n'est pas anodin. On m'a raconté l'inquiétude d'une personne dont la mère était en EHPAD donc pas capable de réceptionner le courrier. Après un parcours de combattant elle a pu récupérer le courrier – mais un pli ordinaire aurait été bien plus simple.

³ Circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

- l'obligation de renvoyer le questionnaire en LR/AR afin d'exprimer un désaccord imposait un coût aux membres voulant s'exprimer qui peut être estimé disproportionné (prendre pour preuve l'afflux d'appels téléphoniques à l'Union)
- le fait que tous les non-répondants soient comptabilisés comme favorables tourne en ridicule la notion de démocratie. Difficile d'imaginer le résultat si chacun devait payer plus de 6 euros (le prix de la LR/AR) pour voter à une élection présidentielle, et que tous les non-votants étaient considérés favorables au président en place !!

J'estime que les moyens imposés par la DDT (en application des textes) étaient disproportionnés par rapport aux enjeux, et qu'il aurait été possible de faire des adaptations.

3.5 Les répercussions financières

3.5.1 LA RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE

Ces changements vont bouleverser les finances de l'AS. Même si le périmètre n'est réduit que de 26 % en superficie, la nature des secteurs soustraits fait que la réduction de la redevance perçue est estimée à 72 % (50 000 euros environ). Il s'agit de secteurs qui se sont urbanisés, donc les cours d'eau ne sont plus apparents, et l'AS n'intervient plus sur la plupart de ces secteurs.

Le président estime pouvoir effectuer les travaux avec 50 000 €, mais cela laisse les frais de fonctionnement de l'AS et de l'Union qui s'élèvent actuellement à 60 000 €.

3.5.2 LA SUPPRESSION DES CLASSES DE DANGER

Actuellement la redevance est calculée selon la valeur locative, puis un coefficient lui est appliqué selon l'intensité du risque contre lequel la propriété est protégée. Les propriétés les plus près de l'Isère sont en classe 5 tandis que celles plus au nord en hauteur, avec peu de risque, sont dans la classe 1. Le coefficient fait varier la redevance pour une propriété similaire quasiment du simple au double. La modification des statuts entraîne automatiquement la suppression de la protection contre le danger d'inondation donc ce coefficient disparaîtra.

Le conseil syndical devra trouver une solution avec un coefficient médiane qui serait acceptable pour tous les membres. Mais étant donné l'objectif exprimé de l'AS de limiter l'évolution du coût de la redevance, il sera difficile d'augmenter trop ceux se trouvant actuellement en classe 1, donc il est probable que le coefficient soit fixé à un niveau relativement bas.

J'estime que la suppression des classes de danger amènera une réduction supplémentaire des revenus.

3.5.3 LA RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE INDUSTRIELLE

La question des recettes a été encore plus perturbée par la Loi des finances 2021 qui instaure durablement une réduction de la valeur locative de 50 % pour certains établissements industriels. La perte de ressources pour les collectivités locales sera compensée par l'État, mais il n'est pas certain que la perte pour les AS puisse être compensée. Ces pertes n'ont pas encore été estimées pour l'AS Saint-Ismier à Grenoble.

4 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Les points forts de l'enquête et du projet

4.1.1 CONCERNANT LE DOSSIER

La note de présentation du dossier est claire et présente le projet de façon synthétique. Les annexes permettent d'approfondir la lecture. En termes de lisibilité je le considère exemplaire.

Le dossier est très pédagogique et, avec ses annexes, il contribue positivement à la compréhension des questions autour des cours d'eau et de la GEMAPI.

4.1.2 CONCERNANT LA DÉMARCHE

La démarche a été effectuée dans un souci de respecter les textes concernant les AS ; en l'absence de clarté sur certains points le choix a été fait de prendre l'option la plus protectrice et la plus lourde.

4.1.3 CONCERNANT LE PROJET

Le changement de statuts est clairement nécessaire pour se conformer aux textes réglementaires.

4.2 Les points faibles de l'enquête et du projet

4.2.1 LE DOSSIER

Il y a quelques erreurs dans le dossier, dont une rectifiée le premier jour de l'enquête.

La pièce que j'ai demandée, les remarques (anonymisées) reçues lors de la consultation, a été ajoutée aux dossiers papiers mais apparemment pas au dossier électronique. C'est un détail.

Je n'ai pas réussi à faire ajouter les éléments financiers (bilan comptable simplifié de l'AS) au dossier. Toutefois, en allant sur le site internet de l'Union des AS ce bilan comptable est facilement accessible ; je considère donc que son absence dans le dossier n'a pas nui à la compréhension par le public du contexte du projet.

4.2.2 UNE INCERTITUDE PAR RAPPORT AUX MISSIONS

Il est difficile de bien comprendre la nuance entre l'entretien quotidien des cours d'eau, compétence retenue par l'AS, et la protection contre les inondations. Il est clair que sans entretien un cours d'eau va contribuer au risque d'inondation. Les textes sur les compétences GEMAPI gardent un certain flou, soulevé par les députés lors des débats parlementaires.

Ce flou se trouve dans les statuts à l'article 1, notamment dans l'apparente contradiction entre les paragraphes 2 et 3 relevée plus haut (3.3.1).

4.2.3 UNE CONFUSION ASA – ASCO

Cette question est traitée ci-dessus : dû à une erreur de copié-collé les statuts présentés à la consultation des membres comportait l'appellation ASA plutôt que ASCO pour cette AS, qui est effectivement une ASCO. L'erreur de rédaction dans les statuts mis au vote est regrettable, mais je conviens que ce point n'a pas été évoqué lors de l'assemblée générale par consultation, ni dans le conseil syndical, et qu'il ne serait pas approprié d'adopter ce changement suite à une telle coquille.

4.2.4 L'AFFICHAGE ET L'ACCÈS AU DOSSIER

L'affichage et la mise en ligne de l'avis et des liens vers le dossier ont connu quelques aléas. La publicité a connu quelques retards et les liens vers le dossier n'ont pas toujours été présents sur les

sites indiqués, ou bien ils étaient difficile à trouver.

Cela étant, l'arrêté a été peut-être trop ambitieux sur le nombre de sites d'affichage et d'accès au dossier électronique. J'estime que la publicité était suffisante pour que les personnes susceptibles d'être intéressées on pu être au courant de l'enquête. Le registre dématérialisé a comptabilisé 255 visiteurs, même si aucun n'a téléchargé le dossier ni laissé des observations.

4.2.5 LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Avec une seule observation (et celle-ci hors-champ), l'efficacité de l'enquête pourrait être mise en cause. Cependant, 255 personnes ont visité le site du registre dématérialisé, et les affiches jaunes étaient bien affichées.

Je pense que les membres de l'AS ayant été consultés lors de l'assemblée générale, se sont déjà exprimés et n'ont pas éprouvé le besoin de s'exprimer de nouveau. Même si seulement 16 avis négatifs ont été reçus, un nombre important de membres ont téléphoné à la permanence qui se tenait deux fois par semaine au siège de l'Union. Ces personnes ont souvent exprimé un avis ou une opposition à la méthode de consultation, mais leurs propos n'ont pas été consignés donc sont perdus.

Quant aux riverains non-membres, j'estime que le titre de l'enquête n'était pas très attractif ni compréhensible (modification des statuts et réduction du périmètre... GEMAPI...).

La consultation avant une enquête publique est généralement utile, permettant de préparer le terrain pour une expression plus sereine lors de l'enquête. Dans ce cas précis, j'estime que la consultation (qui était obligatoire) a nui à l'enquête dans le sens qu'il a épuisé le besoin des membres de s'exprimer – et que la trace de leurs réclamations est perdue. Si le cas devait se reproduire, je conseillerais de trouver un système pour consigner les réclamations téléphoniques de façon rapide et facile.

4.2.6 LA QUESTION DES PRESTATIONS

La confusion autour de la possibilité ou non d'effectuer des prestations sur les ouvrages et les cours d'eau dont la compétence passe aux EPCI, apporte une incertitude par rapport au programme de travaux et à l'équilibre budgétaire. Si l'AS a prévu des entrées d'argent pour ce genre de prestation, elle va devoir revoir son budget.

4.2.7 UNE OPPORTUNITÉ MANQUÉE ?

Les modifications des statuts soumis à l'assemblée générale sont incomplètes. Il aurait été bénéfique d'ajouter d'autres modifications essentiels comme la répartition des sièges au Syndicat vu la réduction de périmètre.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Malgré le fait que

- x les statuts restent perfectibles et devront être revisités rapidement
- x quelques erreurs se sont glissées dans l'enquête et la consultation
- x la question des missions et des prestations reste à éclaircir avec l'AS-SIG
- x la légende du plan est à rectifier
- x la participation du public a été très basse

et étant donné que

- ✓ le projet est nécessaire et opportun
- ✓ le nouveau périmètre semble adapté aux nouvelles compétences
- ✓ les membres de l'AS ont déjà donné leur accord pour les modifications
- ✓ l'AS a de bonnes réserves financières lui permettant un temps d'adaptation à un nouveau mode de fonctionnement sans inquiétude financière

Après étude du dossier, des observations et du mémoire en réponse, je soussignée Penelope Vincent-Sweet, commissaire enquêteur, arrive aux conclusions suivantes :

Considérant

- que le dossier présenté est conforme aux exigences
- que les modifications de l'objet et du périmètres sont nécessaires
- que l'enquête s'est déroulée correctement (mais pas parfaitement)
- que la publicité a permis d'informer le public de la tenue de l'enquête
- que le public a eu l'opportunité de s'exprimer
- que l'absence d'observations est expliquée par la consultation des membres qui a précédé l'enquête

vu le dossier présenté et les remarques qui précèdent,

au vu des différentes constatations, de l'étude du dossier et ma conviction j'émet un

AVIS FAVORABLE

sous **réserve** de retravailler les statuts afin de

- ➔ rendre l'objet et le champ de compétences plus clairs
- ➔ refaire le tableau de l'article 9 avec la nouvelle composition du Syndicat correspondant au nouveau périmètre

et avec les recommandations suivantes :

- que le nom actuel de l'AS, « Saint-Ismier à Grenoble » soit indiqué dans les statuts afin de conserver la trace historique de l'association et son identité
- que le plan soit modifié afin de rectifier la légende des ouvrages et cours d'eau en bleu, pour enlever le mot « contractuellement », et que la question des prestations soit rediscutée avec le conseil syndical afin d'assurer leur compréhension et leur adhésion
- que les AS bénéficient d'un appui pour comprendre et assumer les nouveaux contours de leur objet et leurs compétences, et pour adapter leur nouveau fonctionnement
- que la compétence technique historique de l'AS soit reconnue et qu'elle puisse être partagée par contrat ou par convention avec les autres acteurs du secteur
- que la question ASA – ASCO soit remise sur la table à un moment approprié
- que les modalités d'assemblée générale de membres de l'AS soient revues, avec usage des possibilités électroniques qui s'offrent actuellement (sans miser sur le tout-électronique) : modalités qui seraient en principe à prévoir dans les statuts
- que les services de l'État fassent remonter au ministère les difficultés de mise en œuvre de certaines modalités imposées par les textes en vigueur concernant les AS (cf. paragraphes 3.3.2 et 3.4 ci-dessus)

Fait à FONTAINE le 16 novembre 2021



Penelope VINCENT-SWEET
Commissaire enquêteur